

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1855.

Droit d'entrée sur les tissus pour châles, cachemire d'Écosse ou mousseline laine.

(Petition des sieurs Desey, analysée dans la séance du 14 décembre 1854.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a chargé la commission permanente de l'industrie d'examiner une pétition des sieurs Desey, fabricants d'indiennes à Ath, qui demandent :

1^o L'entrée en Belgique des tissus pour châles en cachemire d'Écosse ou mousseline-laine, blancs ou écrus, avec un simple droit de balance, comme matière première ou produit nécessaire à l'industrie, qui ne s'obtient point dans le pays ;

2^o Le maintien intégral du droit actuel sur les mêmes châles teints ou imprimés.

Cette demande, néanmoins, a été ensuite modifiée dans ce sens que le droit d'entrée sur les tissus, serait seulement abaissé au taux du droit qui se perçoit sur les fils servant à leur fabrication.

Les pétitionnaires ont également, après la présentation de leur requête, produit une lettre de M. Kauwerz, fabricant de tissus de laine légers, à Bruxelles, qui déclare ne point s'opposer à la demande de MM. Desey, réduite à ces termes ; il résulte des explications fournies par les pétitionnaires, et qui concordent avec cette lettre, que les châles n'entrent dans la consommation qu'imprimés et que M. Kauwerz en a bien fourni les tissus écrus à deux imprimeurs, mais que ceux-

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DE LA COSTE, JANSSENS, DAVID et ALLARD.

ci n'ont pu les employer, attendu que le blanchiment ne s'opère point en Belgique. Il semble donc, en effet, que, dans l'état actuel des choses, d'un côté, l'industrie des tissus est sans intérêt dans la question, tandis que, d'un autre côté, MM. Desey et les autres fabricants, qui s'adonnent ou voudraient s'adonner à l'impression des châles, sont obligés de faire venir les tissus de l'étranger.

Lorsqu'ils travaillent pour l'exportation, ils pourraient, en se soumettant aux conditions fixées, tirer les tissus de l'entrepôt, sans être soumis aux droits; mais, outre que MM. Desey, sans pourtant en expliquer les causes, disent n'avoir pu profiter jusqu'ici de cette faculté, ils ne peuvent échapper à ces droits lorsqu'ils travaillent pour le marché intérieur, et ils ne sont défendus eux-mêmes, à ce qu'ils soutiennent, contre la concurrence étrangère, que par un droit insuffisant et même dérisoire, eu égard à la valeur relative des tissus avant et après l'impression.

Selon eux, et ils ont produit une facture à l'appui de cette assertion, pour former le poids de 100 kilogrammes, il faut 1,030 châles d'un mètre carré, valant à Paris 1,890 francs, à fr. 1-80, prix moyen, par châlè blanchi.

Le même poids de châles imprimés, ajoutent-ils, vaut 4,725 fr., à fr. 4-50 par châlè, également prix moyen, à Paris.

Le droit d'entrée étant, pour les premiers, de fr. 217-50 avec les centimes additionnels et pour les seconds de fr. 526-25, il s'ensuivrait que les tissus, écrus ou simplement blanchis, payeraient à l'entrée de 11 à 12 p. % de leur valeur et les châles imprimés, seulement 7 p. %.

S'il en était ainsi, ils semblerait évident que l'industrie française serait stimulée, par notre propre tarif, à nous fournir les châles imprimés plutôt que simplement blanchis, et que le tarif protégerait ainsi une industrie, qui n'existe pas en Belgique, aux dépens d'une industrie nationale qui tend à se développer.

Les pétitionnaires, du reste, ne demandent point une aggravation du tarif, ce à quoi, les traités s'opposent; leur demande tend seulement à une rectification de l'échelle des droits. La protection dont jouit l'industrie des pétitionnaires n'en serait pas augmentée dans un sens absolu; elle resterait bornée à 7 p. % de la valeur des châles imprimés, mais cette industrie cesserait de rencontrer un obstacle et une charge, dans le droit sur les tissus et profiterait de toute la différence entre le droit sur les fils et le droit sur l'étoffe imprimée, savoir: fr. 256-65 par 100 kilogrammes, revenant sur une valeur de 2,835 fr. par 100 kilogrammes, que l'impression ajoute au tissu, à 9 p. % de la valeur.

Tout ceci suppose néanmoins deux choses, savoir: qu'il n'y ait point de chances de voir le blanchiment des tissus s'établir en Belgique et que les calculs des pétitionnaires soient exacts.

Quant à ce dernier point, la commission permanente de l'industrie est convaincue de la parfaite bonne foi des réclamants, mais avant de faire leurs données siennes et de les adopter définitivement, il faudrait qu'elles les eût vérifiées et constatées elle-même; on sait assez que le degré de finesse des tissus, le plus ou moins défini, de luxe des dessins et les fluctuations de la mode, rendent cette vérification une opération assez délicate: certains châles pourraient atteindre une valeur fort élevée, tandis que d'autres en auraient une bien moindre. Il se pourrait donc que la protection fût très-suffisante pour ceux-ci et que, quant aux

autres, elle n'atteignit pas son but, et ne pût l'atteindre qu'au moyen d'une classification qui ne serait pas sans inconvénients pour l'industrie même qui réclame. Au moment où le Gouvernement s'occupe d'une révision des tarifs des droits de douanes, il a semblé inopportune à la commission de se livrer à un semblable travail, isolément et pour un objet spécial.

L'autre point, indiqué plus haut, mérite aussi grande attention; car si le blanchiment pouvait s'établir, il serait injuste d'enlever la protection aux tissus, non pour abaisser notre tarif, au profit de la liberté des relations commerciales, mais pour transporter cette protection à l'impression.

Enfin, il se pourrait que les nouvelles facilités, qui viennent d'être accordées à l'emploi des fabricats étrangers, pour l'exportation, améliorassent déjà, en partie, la position des réclamants et que cette circonstance, dont les résultats ne peuvent encore être connus, dût exercer une certaine influence sur les mesures à prendre encore en leur faveur.

Dans cette situation, ce que les pétitionnaires semblent pouvoir justement réclamer, c'est que la question qu'ils ont soulevée soit, de la part du Gouvernement, l'objet d'un examen sérieux et aussi prompt que la nature des choses le comporte; c'est pourquoi la commission vous propose le renvoi de la pétition aux Départements des Finances et des Affaires Étrangères, qui examineront, s'il y a lieu, de saisir la Chambre d'une proposition à cet égard.

Le Rapporteur,
E. DE LA COSTE.

Le Président,
MANILIUS.

